

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 3364/92 de la Commission, du 24 novembre 1992, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 1
- Règlement (CEE) n° 3365/92 de la Commission, du 24 novembre 1992, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 3
- Règlement (CEE) n° 3366/92 de la Commission, du 24 novembre 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 1300/92 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de seigle fourrager détenu par l'organisme d'intervention allemand 5
- Règlement (CEE) n° 3367/92 de la Commission, du 24 novembre 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 1302/92 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenu par l'organisme d'intervention allemand 7
- * Règlement (CEE) n° 3368/92 de la Commission, du 24 novembre 1992, arrêtant des mesures transitoires relatives aux modalités d'application du régime de soutien aux producteurs de graines oléagineuses 9
- * Règlement (CEE) n° 3369/92 de la Commission, du 24 novembre 1992, portant treizième modification du règlement (CEE) n° 3800/81 établissant le classement des variétés de vigne 11
- * Règlement (CEE) n° 3370/92 de la Commission, du 24 novembre 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 579/92 établissant les modalités d'application dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs, du régime prévu dans les accords intérimaires d'association entre la Communauté et la Pologne, la Hongrie et la République fédérative tchèque et slovaque 21
- * Règlement (CEE) n° 3371/92 de la Commission, du 24 novembre 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 564/92 établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de porc du régime prévu dans les accords intérimaires d'association entre la Communauté et la Pologne, la Hongrie et la République fédérative tchèque et slovaque 22

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 3372/92 de la Commission, du 24 novembre 1992, fixant les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées	23
Règlement (CEE) n° 3373/92 de la Commission, du 24 novembre 1992, fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées	25
Règlement (CEE) n° 3374/92 de la Commission, du 24 novembre 1992, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	27

Rectificatifs

* Rectificatif au règlement (CEE) n° 3774/91 de la Commission, du 18 décembre 1991, portant douzième modification du règlement (CEE) n° 3800/81 établissant le classement des variétés de vigne (JO n° L 356 du 24.12.1991.)	29
Rectificatif au règlement (CEE) n° 3290/92 de la Commission, du 12 novembre 1992, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers et modifiant le règlement (CEE) n° 3846/87, établissant la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation (JO n° L 327 du 13.11.1992.)	29

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3364/92 DE LA COMMISSION

du 24 novembre 1992

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1820/92 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements et d'éviter le risque de distorsions de marché d'origine monétaire, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant

de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté d'un facteur de correction de 1,195066,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 23 novembre 1992;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1820/92 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 novembre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 185 du 4. 7. 1992, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 novembre 1992, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Montant du prélèvement (*)
0709 90 60	129,91 ⁽²⁾ ⁽³⁾
0712 90 19	129,91 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1001 10 10	167,22 ⁽¹⁾ ⁽³⁾ ⁽¹⁰⁾
1001 10 90	167,22 ⁽¹⁾ ⁽³⁾ ⁽¹⁰⁾
1001 90 91	127,38
1001 90 99	127,38 ⁽¹¹⁾
1002 00 00	153,94 ⁽⁶⁾
1003 00 10	123,08
1003 00 90	123,08 ⁽¹¹⁾
1004 00 10	113,11
1004 00 90	113,11
1005 10 90	129,91 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	129,91 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	136,89 ⁽⁴⁾
1008 10 00	43,67 ⁽¹¹⁾
1008 20 00	108,01 ⁽⁴⁾
1008 30 00	42,90 ⁽⁵⁾
1008 90 10	(7)
1008 90 90	42,90
1101 00 00	191,17 ⁽⁸⁾ ⁽¹¹⁾
1102 10 00	229,28 ⁽⁸⁾
1103 11 10	271,80 ⁽⁸⁾ ⁽¹⁰⁾
1103 11 90	205,81 ⁽⁸⁾

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

(8) Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.

(9) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE, sauf dans les cas où le paragraphe 4 dudit article est applicable.

(10) Un montant égal au montant fixé par le règlement (CEE) n° 1825/91 est à prélever conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision 91/482/CEE.

(11) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords intérimaires conclus entre la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Hongrie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 585/92 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3365/92 DE LA COMMISSION

du 24 novembre 1992

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1821/92 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements et d'éviter le risque de distorsions de marché d'origine monétaire, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté d'un facteur de correction de 1,195066,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 23 novembre 1992 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 novembre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.⁽⁵⁾ JO n° L 185 du 4. 7. 1992, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 novembre 1992, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	11	12	1	2
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 10	0	0	0	0
1001 10 90	0	0	0	0
1001 90 91	0	16,14	16,14	16,62
1001 90 99	0	16,14	16,14	16,62
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0,24	0,24	0,24
1004 00 90	0	0,24	0,24	0,24
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	22,58	22,58	23,25

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
	11	12	1	2	3
1107 10 11	0	28,73	28,73	29,58	29,58
1107 10 19	0	21,47	21,47	22,10	22,10
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 3366/92 DE LA COMMISSION

du 24 novembre 1992

modifiant le règlement (CEE) n° 1300/92 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de seigle fourrager détenu par l'organisme d'intervention allemand

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 1836/82 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3043/91 ⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ;

considérant que, par communication du 12 novembre 1992, l'Allemagne a fait part à la Commission de son désir de modifier l'annexe du règlement (CEE) n° 1300/92

de la Commission ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3026/92 ⁽⁶⁾; qu'il peut être donné suite à cette demande ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe I du règlement (CEE) n° 1300/92 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23.

⁽⁴⁾ JO n° L 288 du 18. 10. 1991, p. 21.

⁽⁵⁾ JO n° L 139 du 22. 5. 1992, p. 21.

⁽⁶⁾ JO n° L 306 du 22. 10. 1992, p. 28.

ANNEXE« *ANNEXE I* »*(en tonnes)*

Lieu de stockage	Quantités
Schleswig-Holstein/Hamburg	23 786
Niedersachsen/Bremen	41 734
Berlin/Brandenburg	156 351
Mecklenburg-Vorpommern	38 016
Sachsen	9 754
Sachsen-Anhalt	30 346 »

RÈGLEMENT (CEE) N° 3367/92 DE LA COMMISSION

du 24 novembre 1992

modifiant le règlement (CEE) n° 1302/92 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenu par l'organisme d'intervention allemand

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 1836/82 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3043/91⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ;

considérant que, par communication du 12 novembre 1992, l'Allemagne a fait part à la Commission de son désir de modifier l'annexe du règlement (CEE) n° 1302/92

de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2687/92⁽⁶⁾ ; qu'il peut être donné suite à cette demande ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe I du règlement (CEE) n° 1302/92 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23.

⁽⁴⁾ JO n° L 288 du 18. 10. 1991, p. 21.

⁽⁵⁾ JO n° L 139 du 22. 5. 1992, p. 27.

⁽⁶⁾ JO n° L 272 du 17. 9. 1992, p. 26.

ANNEXE

« ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Schleswig-Holstein/Hamburg	35 969
Niedersachsen/Bremen	186 422
Nordrhein-Westfalen	195 201
Hessen	50 837
Rheinland-Pfalz	43 585
Baden-Württemberg	42 676
Bayern	116 328
Berlin/Brandenburg	42 178
Mecklenburg-Vorpommern	74 228
Sachsen	72 818
Sachsen-Anhalt	127 114
Thüringen	109 770
Saarland	2 445

RÈGLEMENT (CEE) N° 3368/92 DE LA COMMISSION

du 24 novembre 1992

arrêtant des mesures transitoires relatives aux modalités d'application du régime de soutien aux producteurs de graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil, du 30 juin 1992, instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables⁽¹⁾, et notamment ses articles 12 et 16,

considérant que l'article 11 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1765/92 prévoit le paiement d'un acompte aux producteurs qui demandent le paiement compensatoire pour les graines oléagineuses; que ce paiement devrait être effectué dès que le droit au paiement est établi par les États membres;

considérant que l'article 11 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1765/92 précise que pour avoir droit au paiement de l'acompte susvisé, le producteur doit s'acquitter de certaines obligations, notamment le dépôt d'une demande comportant un plan de culture détaillé de l'exploitation faisant état des superficies affectées à la culture des graines oléagineuses; que la Commission a proposé un système de contrôle intégré prévoyant notamment une demande d'aides unique⁽²⁾; que l'attente d'une décision à propos de ce système ne constitue pas une raison suffisante pour retarder le paiement d'un acompte éventuel aux producteurs de colza d'hiver remplissant les conditions requises par le règlement (CEE) n° 1765/92 alors que, compte tenu de l'expérience acquise par le précédent régime oléagineux instauré par le règlement (CEE) n° 3766/91 du Conseil⁽³⁾, des autorités compétentes dans certains États membres pourraient d'ores et déjà être prêtes à traiter leur dossier;

considérant que seuls les producteurs n'optant pas pour le régime simplifié visé à l'article 8 du règlement (CEE) n° 1765/92 sont en droit de demander le paiement compensatoire pour les graines oléagineuses visé à l'article 5 du même règlement, et, en conséquence, de recevoir l'acompte relatif audit paiement; que ces producteurs sont donc tenus de geler une partie des terres de leur exploitation;

considérant que la Commission continue à examiner les plans de régionalisation présentés par les États membres en application du règlement (CEE) n° 1765/92, dont certains existent seulement sous forme provisoire; que, en conséquence, la Commission n'est pas en mesure de fixer

le montant de référence régional prévisionnel visé à l'article 5 paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 1765/92; que cette situation ne devrait toutefois pas porter préjudice aux producteurs de colza dont les semis sont effectués en 1992 en vue d'une récolte en 1993, et notamment en ce qui concerne leur droit éventuel au paiement d'un acompte;

considérant que l'article 16 du règlement (CEE) n° 1765/92 prévoit des mesures spécifiques pour faciliter le passage du régime en vigueur à celui établi par le règlement (CEE) n° 1765/92; qu'il convient au vu de ce qui précède d'établir à titre transitoire des modalités de demande d'acompte pour les producteurs réalisant des semis d'hiver de colza afin d'éviter des difficultés liées à cette culture; qu'il suffit en l'occurrence que le producteur fournisse une information minimale, à savoir la superficie totale ensemencée en colza d'hiver, assortie de son engagement de fournir toute autre information requise au moment voulu;

considérant que certains éléments relatifs à l'obligation de gel restent à préciser, notamment en ce qui concerne la déclaration de gel visée à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2293/92 de la Commission⁽⁴⁾; que, en conséquence, il convient de prendre des dispositions spécifiques qui garantissent l'engagement du producteur de se conformer à cette obligation dans le futur;

considérant que tout changement dans la superficie ensemencée en colza d'hiver devrait donner lieu à un contrôle spécifique disproportionné afin d'établir que le droit au paiement à l'avance reste fondé; qu'il convient donc de limiter ces changements à ceux rendus inévitables par l'implantation manquée de la culture pour des raisons agronomiques ou climatiques; que dans ce cas seul un nouveau semis d'oléagineux permet d'éviter les difficultés ci-dessus mentionnées;

considérant que le comité de gestion des matières grasses n'a pas émis d'avis dans le délai fixé par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. À titre transitoire, pour la campagne de commercialisation 1993/1994 et sans préjudice de l'article 2 paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 2294/92 de la Commission⁽⁵⁾, les États membres peuvent fixer une date

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 12.

⁽²⁾ JO n° C 9 du 15. 1. 1992, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 356 du 24. 12. 1991, p. 17.

⁽⁴⁾ JO n° L 221 du 6. 8. 1992, p. 19.

⁽⁵⁾ JO n° L 221 du 6. 8. 1992, p. 22.

limite jusqu'à laquelle les producteurs ayant semé du colza d'hiver peuvent demander un acompte sur le paiement compensatoire des graines oléagineuses.

2. La date limite visée au paragraphe 1 ne peut dépasser la date de dépôt des demandes de paiements compensatoires visée à l'article 2 paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 2294/92.

Article 2

Dans le cas visé à l'article 1^{er}, le paiement de l'acompte visé au paragraphe 2 de l'article 11 du règlement (CEE) n° 1765/92 est subordonné à une déclaration écrite du producteur comportant au minimum :

- a) la superficie totale ensemencée en colza d'hiver pour laquelle il demande le paiement d'un acompte ;
- b) son engagement irrévocable à :
 - soumettre en temps voulu une demande de paiement compensatoire selon les modalités qui seront définies ultérieurement,
 - remplir son obligation de gel des terres, ainsi que toutes les dispositions prévues au règlement (CEE) n° 2294/92,
 - renoncer à l'option du régime simplifié ouverte aux petits producteurs,
 - ne pas resemer en vue d'une culture principale les superficies correspondantes pour cette même campagne, sauf pour des raisons agronomiques ou climatiques dûment reconnues par l'autorité compétente de l'État membre. Dans ce dernier cas, le producteur doit obligatoirement resemer un oléagineux.

Article 3

1. Dans le cas visé à l'article 2, les États membres sont autorisés à verser aux producteurs remplissant les condi-

tions requises un acompte égal à 50 % du montant de référence régional prévisionnel, calculé à partir des données communiquées à la Commission avec leurs plans de régionalisation, tels qu'ils se présentent à la date visée à l'article 1^{er} paragraphe 1.

2. Ceci ne préjuge pas de la possibilité pour la Commission de solliciter la révision des plans de régionalisation par les États membres en vertu du paragraphe 4 de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1765/92.

Article 4

1. Aucun acompte n'est versé aux producteurs qui tombent sous le coup des sanctions prévues par l'article 14 paragraphes 7 et 8 du règlement (CEE) n° 615/92 de la Commission (¹).

2. Les États membres effectuent les vérifications administratives nécessaires avant de procéder à tout paiement d'acompte.

Article 5

1. Les États membres prennent les mesures appropriées pour assurer que soit respecté l'engagement du producteur, visé à l'article 2, et pour empêcher qu'une superficie puisse faire l'objet d'une demande de paiement compensatoire autre que celle prévue par la demande d'acompte correspondante.

2. Les États membres informent la Commission des mesures prises en application du présent règlement, et en particulier de celles ressortant du paragraphe 1 ci-dessus, au plus tard trente jours après la date limite fixée pour déposer une demande d'acompte.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(¹) JO n° L 67 du 12. 3. 1992, p. 11.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3369/92 DE LA COMMISSION

du 24 novembre 1992

portant treizième modification du règlement (CEE) n° 3800/81 établissant le classement des variétés de vigne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1756/92⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que le classement des variétés de vigne admises à être cultivées dans la Communauté est établi par le règlement (CEE) n° 3800/81 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3774/91⁽⁴⁾, conformément au règlement (CEE) n° 2389/89 du Conseil, du 24 juillet 1989, concernant les règles générales relatives au classement des variétés de vigne⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽⁶⁾;considérant que l'aptitude culturelle de certaines variétés de vigne à raisin de cuve a été reconnue satisfaisante après examen selon le règlement (CEE) n° 2314/72 de la Commission, du 30 octobre 1972, relatif à certaines dispositions en matière d'examen de l'aptitude culturelle des variétés de vigne⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3296/80⁽⁸⁾, pour l'ensemble du territoire du Royaume-Uni et pour certaines unités administratives espagnoles, allemandes, françaises et italiennes; qu'il convient, pour ce même territoire et pour ces mêmes unités administratives, de classer les variétés de vigne à raisin de cuve dans la classe des variétés de vigne provisoirement autorisées conformément à l'article 11 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 2389/89;

considérant qu'il convient de compléter le classement des variétés de vigne à raisin de cuve et à raisin de table en ajoutant, parmi les variétés autorisées et recommandées pour certaines unités administratives espagnoles, allemandes et italiennes, certaines variétés qui sont inscrites depuis cinq ans au moins au classement pour une unité administrative immédiatement avoisinante et qui remplissent donc la condition prescrite par l'article 11 paragraphe 1 point a) premier tiret du règlement (CEE) n° 2389/89;

considérant que l'expérience acquise montre que les vins issus de certaines variétés de vigne à raisin de cuve autori-

sées pour certaines unités administratives espagnoles, allemandes, françaises et italiennes ont démontré leur aptitude à fabriquer des vins considérés comme normalement de bonne qualité et qu'il convient dès lors de classer ces variétés parmi les variétés recommandées pour les mêmes unités administratives espagnoles, allemandes, françaises et italiennes, en conformité avec les dispositions de l'article 11 paragraphe 2 point a) du règlement (CEE) n° 2389/89;

considérant qu'il convient à l'occasion de cette modification de corriger l'annexe du règlement (CEE) n° 3800/81, conformément aux remarques formulées par les experts compétents en la matière;

considérant que le règlement (CEE) n° 2167/92 de la Commission⁽⁹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2959/92⁽¹⁰⁾, autorise pour la campagne 1992/1993 au Portugal les variétés de vigne traditionnellement cultivées et qu'il convient d'introduire dans le règlement (CEE) n° 3800/81 les variétés de vigne admises dans ce pays;

considérant qu'une classification des variétés porte-greffe pour l'ensemble du territoire de l'Allemagne simplifie la structure de l'annexe du règlement (CEE) n° 3800/81, sans modifier son contenu, et est en conformité avec l'article 3, paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2389/89;

considérant que, afin de permettre l'utilisation des variétés de vigne admises au présent règlement pour la campagne 1992/1993, il convient de le rendre applicable dès le 1^{er} septembre 1992;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 3800/81 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable à partir du 1^{er} septembre 1992.⁽¹⁾ JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 27.⁽³⁾ JO n° L 381 du 31. 12. 1981, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 356 du 24. 12. 1991, p. 36.⁽⁵⁾ JO n° L 232 du 9. 8. 1989, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.⁽⁷⁾ JO n° L 248 du 1. 11. 1972, p. 53.⁽⁸⁾ JO n° L 344 du 19. 12. 1980, p. 13.⁽⁹⁾ JO n° L 217 du 31. 7. 1992, p. 35.⁽¹⁰⁾ JO n° L 298 du 14. 10. 1992, p. 8.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 1992.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE

L'annexe du règlement (CEE) n° 3800/81 est modifiée comme suit.

- I. Au titre 1^{er} sous-titre 1^{er}, le point « X. PORTUGAL » suivant est ajouté (l'insertion des variétés de vigne se faisant à la place indiquée par l'ordre alphabétique):

« X. PORTUGAL

1. Entre Douro e Minho

a) Variétés de vigne recommandées:

Alvarinho B, Arinto B, Avesso B, Azal Branco B, Azal Tinto T, Batoca B, Borraçal T, Brancelho T, Espadeiro T, Loureiro B, Padeiro de Basto T, Pedral T, Rabo de Ovelha T, Trajadura B, Vinhão T.

b) Variétés de vigne autorisées:

Alicante Bouschet T, Azal Espanhol T, Baga T, Bastardo T, Bical B, Branco Escola B, Branjo T, Cabernet Sauvignon T, Cainho B, Cascal B, Chardonnay B, Diagalves B, Doçal T, Doce T, Dona Branca B, Douradinha B, Esgana Cão B, Esganinho B, Esganoso de Lima B, Espadeiro Mole T, Fernão Pires B, Folgasão B, Gewürztraminer R, Galego T, Godelho B, Grand Noir T, Labrusco T, Lameiro B, Malvasia Fina B, Malvasia Rei B, Melhorio T, Mourisco T, Pical T, Pinot Branco B, Pinot Tinto T, Rabo de Ovelha B, Riesling B, São Mamede B, Sauvignon B, Semilão B, Sousão T, Talia B, Tinto Cão T, Touriga Francesa T, Touriga Nacional T, Transâncora T, Trincadeira Preta T, Verdial T, Verdelho Tinto T, Viognier B.

2. Trás-os-Montes

a) Variétés de vigne recommandées:

Alvarelhão T, Aragonez T, Arinto Branco B, Bastardo T, Bical B, Boal Ratinho B, Cerceal B, Chardonnay B, Cornifesto T, Dona Branca B, Donzelinho Branco B, Donzelinho Tinto T, Esgana Cão B, Fernão Pires B, Folgasão B, Gouveio B, Malvasia Fina B, Malvasia Parda B, Malvasia Preta T, Malvasia Rei B, Marujo T, Moscatel Galego B, Mourisco de Semente T, Periquita T, Pinot Branco B, Pinot Tinto T, Rabigato B, Rabo de Ovelha B, Rufete T, Samarrinho B, Semillon B, Síria B, Tinta Barroca T, Tinta Carvalha T, Tinta da Barca T, Tinta Francisca T, Tinta Gordá T, Tinto Cão T, Touriga Brasileira T, Touriga Francesa T, Touriga Nacional T, Trincadeira Preta T, Vinhão T, Viosinho B, Vital B.

b) Variétés de vigne autorisées:

Alicante Bouschet T, Alicante Branco B, Alvarelhão Branco B, Aramon T, Arinto B, Avesso B, Baga T, Barreto de Semente T, Bastardo Branco B, Bastardo Roxo B, Batoca B, Brancelho T, Branco Conceição B, Branco de Gouvães B, Branco de Guimarães B, Branco Desconhecido B, Branco Especial B, Branco Gigante B, Branco Sr. João B, Branco Valente B, Cabernet Franc T, Cabernet Sauvignon T, Camarate T, Caramela B, Carignan T, Carnal B, Carrega Branco B, Carrega Tinto T, Casculho T, Castelã T, Castelo T, Chasselas B, Chardonnay B, Chasselas Roxo R, Chasselas Sabor B, Chasselas Salsa B, Códaga do Larinho B, Concieira T, Cornichel Branco B, Corropio T, Corval B, Diagalves B, Donzelinho Roxo R, Esgana Cão Tinto T, Estreito Macio B, Farinheira T, Folgasão Roxo R, Gamay T, Gewürztraminer R, Gonçalo Pires T, Gouveio Estimado B, Gouveio Preto T, Gouveio Roxo R, Gouveio Vermelho V, Grand Noir T, Grangeal T, Jaen T, Jampal B, Lourela T, Malvasia Cabral R, Malvasia Fina Roxa R, Malvasia Trigueira R, Merlot T, Mondet T, Moscadet B, Moscatel Galego Tinto T, Moscatel Roxo R, Mourisco Branco B, Mourisco Roxo R, Mourisco Trevões T, Nevoeira T, Patorra T, Pé Comprido B, Petit Bouschet T, Pical T, Pinheira Branca B, Pinheira Roxa R, Português Azul T, Praça B, Preto Martinho T, Promição B, Rabigato Francês R, Rabigato Moreno B, Rabo de Lobo T, Riesling B, Roxo de Vila Flor R, Roxo Rei R, Santarém T, São Saul T, Sarigo B, Sauvignon B, Sevilhão T, Tália B, Tamarez B, Tinta Aguiar T, Tinta Bragão T, Tinta de Cidadelhe T, Tinta do Aurélio T, Tinta Engomada T, Tinta Lameira T, Tinta Malandra T, Tinta Martins T, Tinta Melra T, Tinta Mesquita T, Tinta Miúda de Fontes T, Tinta Mole T, Tinta Pereira T, Tinta Ricoca T, Tinta Rodo T, Tinta Roriz de Penajoia T, Tinta Roseira T, Tinta Tabuaço T, Tinta Valdosa T, Tinta Varejoa T, Tinto Sem Nome T, Touriga Branca B, Verdial T, Verdelho B, Zé do Telheiro T.

3. Beira Litoral

a) Variétés de vigne recommandées:

Alfrocheiro Preto T, Alvarelhão T, Amostrinha T, Aragonez T, Arinto B, Azal Tinto T, Baga T, Barcelo B, Bastardo T, Bical B, Boal Ratinho B, Camarate T, Cerceal B, Cerceal Branco B, Diagalves B, Dona Branca B, Encruzado B, Esgana Cão B, Espadeiro T,

Fernão Pires B, Gouveio B, Jaen T, Jampal B, Malvasia Fina B, Malvasia Preta T, Marufo T, Periquita T, Rabo de Ovelha B, Rufete T, Síría B, Tamarez B, Terrantez B, Tinta Miúda T, Tinto Cão T, Touriga Francesa T, Touriga Nacional T, Trincadeira Preta T, Uva Cão B, Verdelho B, Vinhão T, Vital B.

b) *Variétés de vigne autorisées :*

Água Santa T, Alicante Bouschet T, Alicante Branco T, Almafra B, Alvar Roxo R, Alvarinho B, Arinto de Trás-os-Montes B, Assaraky B, Azal Branco B, Benfica T, Bical B, Boal Branco B, Boal de Santarém B, Boal Espinho B, Boal Vencedor B, Borraçal T, Cabernet Sauvignon T, Campanário T, Carrega Burros T, Chardonnay B, Cidreiro T, Coração de Galo T, Cornifesto Tinto T, Douradinha B, Galego Dourado B, Gewürztraminer R, Grand Noir T, Lameiro B, Luzidio B, Malvasia Fina Roxa R, Malvasia Rei B, Merlot T, Monvedro T, Parreira Matias T, Pinot Branco B, Pino Tinto T, Português Azul T, Preto Cardana T, Riesling B, Sauvignon B, Seara Nova B, Semillon B, Sercialinho B, Tália B, Tinta Carvalha T, Tinta Francisca T, Tinta Lameira T, Tintinha T, Touriga Brasileira T, Tourigo T, Trajadura B, Trincadeira Branca B, Verdial B, Verdelho Tinto T, Viognier B.

4. Beira Interior

a) *Variétés de vigne recommandées :*

Alfrocheiro Preto T, Alicante Branco B, Alvarelhão T, Aragonez T, Arinto B, Baga T, Barcelo B, Bastardo T, Bical B, Cerceal B, Encruzado B, Fonte Cal B, Gouveio B, Jaen T, Malvasia Fina B, Malvasia Rei B, Marufo T, Moreto T, Periquita T, Rabo de Ovelha B, Rufete T, Síría B, Tamarez B, Terrantez B, Tinta Carvalha T, Tinto Cão T, Touriga Nacional T, Tourigo T, Trincadeira Preta T, Uva Cão B, Verdelho B, Vital B.

b) *Variétés de vigne autorisées :*

Água Santa T, Alicante Bouschet T, Alvar Roxo R, Arinto de Trás-os-Montes B, Assaraky B, Barcelo B, Bastardo Espanhol T, Benfica T, Cabernet Sauvignon T, Camarate T, Campanário T, Chardonnay B, Cidreiro T, Coração de Galo T, Cornifesto Tinto T, Diagalves B, Dona Branca B, Douradinha B, Esgana Cão B, Fernão Pires B, Folgasão B, Folgasão Roxo R, Folha de Figueira B, Gewürztraminer R, Gonçalo Pires T, Grand Noir T, Jampal B, Luzidio B, Malvasia Fina Roxa R, Malvasia Preta T, Monvedro T, Pinot Branco B, Pinot Tinto T, Português Azul T, Rabo de Ovelha T, Riesling B, Sauvignon B, Semillon B, Tália B, Tinta Francisca T, Touriga Brasileira T, Verdelho Tinto T, Verdial B, Viognier B.

5. Ribatejo e Oeste

a) *Variétés de vigne recommandées :*

Alfrocheiro Preto T, Amostrinha T, Arinto B, Baga T, Bastardo T, Boal Ratinho B, Cabernet Sauvignon T, Camarate T, Cerceal Branco B, Esgana Cão B, Fernão Pires B, Jampal B, Malvasia B, Moscatel de Setúbal B, Moscatel Galego B, Moscatel Roxo R, Negra Mole T, Periquita T, Rabo de Ovelha B, Ramisco T, Seara Nova B, Síría B, Tália B, Tamarez B, Tinta Miúda T, Tinta Mole T, Trincadeira Branca B, Trincadeira das Pratas B, Trincadeira Preta T, Vital B.

b) *Variétés de vigne autorisées :*

Água Santa T, Alicante Bouschet T, Alicante Branco B, Almafra B, Alvadurão B, Alvarelhão T, Alvarinho B, Antão Vaz B, Aragonez T, Bical B, Boal Branco B, Boal Carrasquenho B, Boal Espinho B, Boal Vencedor B, Cabernet Franc T, Carignan T, Castelão Branco B, Castelino T, Chardonnay B, Cinsaut T, Corvo T, Dedo de Dama B, Diagalves B, Dona Joaquina B, Fernão Pires Rosado R, Galego Dourado B, Gewürztraminer R, Grand Noir T, Grenache T, Jacquere B, Loureiro B, Malvarisco T, Malvasia Fina B, Malvasia Rei B, Manteúdo B, Merlot T, Molar T, Molinha B, Monvedro de Sines T, Moreto T, Moscatel Nunes B, Parreira Matias T, Pinot Branco B, Pinot Tinto T, Preto Cardana T, Riesling B, Roal R, Roupeiro de Alcobaça B, Rufete T, Sauvignon B, Semillon B, Syrah T, Tannat T, Teinturier T, Tinta Barroca T, Tinta Caiada T, Tinta Carcalha T, Tinta Grossa T, Tintinha T, Tinto Cão T, Tinto de Pegões T, Touriga Francesa T, Touriga Nacional T, Valbom T, Viognier B, Viosinho B, Zinfandel T.

c) *Variétés de vigne temporairement autorisées :*

Alentejana T, Benfica T, Cabinda T, Campanário T, Lusitano T, Marquinhas B, Mulata T, Primavera T, Tinta de Alcobaça T.

6. Alentejo

a) *Variétés de vigne recommandées :*

Alfrocheiro Preto T, Alicante Bouschet T, Alicante Branco B, Antão Vaz B, Aragonez T, Arinto B, Bastardo T, Bical B, Diagalves B, Fernão Pires B, Galego Dourado B, Grand Noir T, Malvasia Fina B, Malvasia Rei B, Manteúdo B, Moreto T, Periquita T, Perrum B, Rabo de Ovelha B, Síría B, Tinta Grossa T, Trincadeira das Pratas B, Trincadeira Preta T.

b) *Variétés de vigne autorisées :*

Alvarelhão T, Amor-Não-Me-Deixes T, Amostrinha T, Baga T, Budelho B, Cabernet Sauvignon T, Carignan T, Cerceal Branco B, Chardonnay B, Chasselas B, Cinsaut T, Cornichon T, Cornichon B, Corropio T, Folha de Abóbora T, Folgasão B, Gewürztraminer R, Granho B, Grenache T, Larião B, Manteúdo Preto T, Moscatel de Setúbal B, Mourisco Branco B, Pero Pinhão T, Pinot Branco B, Pinot Tinto T, Riesling B, Rufete T, Sauvignon B, Tália B, Teinturier T, Tinta Caiada T, Tinta Carvalha T, Tintinha T, Touriga Nacional T, Viognier B.

7. Algarve

a) *Variétés de vigne recommandées :*

Boal Branco do Algarve B, Monvedro do Algarve T, Negra Mole T, Periquita T, Síria B.

b) *Variétés de vigne autorisées :*

Alicante Bouschet T, Almenhaca B, Arinto B, Arjunção T, Bastardo T, Beba B, Boal Roxo R, Boal Barreiro B, Boal Cachudo B, Cabernet Sauvignon T, Calção T, Chardonnay B, Crato Espanhol B, Diagalves B, Gewürztraminer R, Leira B, Manteúdo do Algarve B, Merlot T, Moreto T, Moscatel de Setúbal B, Moscatel Galego B, Moscatel Roxo R, Pau Ferro T, Perrum B, Pexem T, Pinot Branco B, Pinot Tinto T, Rabo de Ovelha B, Riesling B, Sabro B, Tália B, Tamarez B, Terrantez B, Trincadeira Preta T, Viognier B.

8. Madeira

a) *Variétés de vigne recommandées :*

Bastardo T, Boal B, Esgana Cão B, Folgasão B, Malvasia Cândida B, Malvasia Roxa R, Moscatel B, Tinta T, Tinta Negra Mole T, Verdelho Branco B, Verdelho Tinto T.

b) *Variétés de vigne autorisées :*

Água Santa T, Alvarinho Lilás B, Arns Burguer B, Bastardo Espanhol T, Cabernet Sauvignon T, Campanário B, Caracol B, Carão de Moça B, Chardonnay B, Chenin B, Complexa T, Deliciosa T, Ferral T, Generosa B, Grenache T, Listrão Roxo R, Malvasia Babosa B, Malvasia Bianca B, Malvasia Branca de S. Jorge B, Malvasia Cândida Romana B, Malvasia de Oeiras B, Malvasia Fina B, Malvasia Rei B, Mario Feld T, Merlot T, Mindelo T, Perigo B, Pinot Branco B, Pinot Gris R, Portalegre T, Riesling B, Rio Grande B, Sauvignon blanc B, Spatburgunder T, Syrah T, Tália B, Tinta Barroca T, Tinta de Lisboa T, Tinta do Porto Santo T, Touriga Francesa T, Touriga Nacional T, Triunfo T, Valveirinho B.

9. Açores

a) *Variétés de vigne recommandées :*

Agronómica T, Arinto B, Bastardo T, Bical B, Cabernet Sauvignon T, Complexa T, Esgana Cão B, Fernão Pires B, Galego Dourado B, Generosa B, Malvasia Branca B, Periquita T, Ramisco Tinto T, Riesling B, Rio Grande B, Rufete T, Saborinho T, Seara Nova B, Terrantez da Terceira B, Terrantez do Pico B, Touriga Nacional T, Verdelho dos Açores B, Verdelho Roxo R, Vital B.

b) *Variétés de vigne autorisées :*

Água Santa T, Alfrocheiro Preto T, Alvarinho B, Alvarinho Lilás B, Baga T, Boal B, Camarate T, Castália B, Deliciosa T, Diagalves B, Jampal B, Loureiro B, Moscatel de Setúbal B, Naia B, Tinta da Graciosa T, Tinta de Alcobaça T, Trincadeira Branca B, Triunfo T.

II. Au titre II, le texte suivant est ajouté :

• VII. PORTUGAL

a) *Variétés de vigne recommandées :*

Aledo B, Alphonse Lavallée T, Cardinal R, De Tunis T, Dominga B, Dona Maria B, Early Cardinal R, Ferral Carpinteiro T, Flame Seedless R, Itália B, Major B, Monnucka T, Moscatel de Hamburgo T, Moscatel de Málaga B, Napoléon T, Pirovano 75 B, Prune de Cazouls T, Red Hanepoot R, Rosaky B, Ruby Seedless T, Sultanina B, Valenci B.

b) *Variétés de vigne autorisées :*

Ahmour-bon-Ahmour R, Alicante Encarnado T, Ana Maria B, Autumn Black T, Baresana B, Barlinka T, Bellevue B, Bien Bonne B, Black Corinth T, Blush Seedless R, Centennial Seedless B, Chasselas B, Chasselas Doré B, Cibele B, Corrin Seedless B, Dabouki B, Danam B, Danlas B, Datal B, Dauphiné R, Dawn Seedless B, De Denia T, Delight B, Dedo de Dama B, Dedo de Dama R, Delizia di Vaprio B, Diagalves B, Diamante Negro T, Dika I T, Dika II T, Dimar B, Dona Ana B, Donago B, Early Superior Seedless B, Emperor T, Emerald Seedless B, Ferle 67 R, Ferle 50 T, Ferle I T, Ferle 76 T, Ferle 95 T, Ferle 101 T, Ferle de Pegões T, Ferle de Tavira T, Ferral Rosado R, Ferral Tamara T, Fiesta B, Frankenthal T, Gloria Hungaria B, Goyara B, GM 2241 B, Gros Colman T, Gros Maroc T, King's Ruby R, Lival T, Marburgo T, Maria T, Merbein Seedless B, Mireille B,

Moscatel 51 B, Moscatel D. Ana B, Moscatel de Alcobaça B, Moscatel Faustino B, Moscatel Fino, Moscatel Lilás R, Moscatel Natividade B, Moscatel de Oeiras B, Moscatel Pérola B, Moscatel Preto de Oeiras T, Moscatel Rosa R, Moscatel Rosado R, Moscatel Roxo R, Moscatel Tarike T, Mostaky, Muscat Cannon Hall B, Nalmar T, Ohanez B, Olimpia B, Oreana B, Panse Précoce B, Perlaut B, Perlette B, Pérola de Csaba B, Pérola Negra T, Pintadinha I B, Pintadinha II B, Primus B, Princesa B, Queen R, Red Globe R, Red Ohanez R, Reine des Vignes B, Ribol T, Schneider B, Super Lavalle R, Superior Seedless B, Temporã B, Termidoro B, Thomuscat T, Thomuscat B, Tricana B, Uva Rosa R, Volta T. »

III. Au titre III point B, le texte suivant est ajouté :

• III. PORTUGAL

1. En ce qui concerne l'élaboration des eaux-de-vie de vin :

a) Variétés de vigne recommandées :

Alicante Branco B, Cabinda T, Marquinhas B, Seminário B, Tália B.

b) Variétés de vigne autorisées :

Toutes les variétés à raisin de cuve recommandées pour chacune des régions.

2. En ce qui concerne la production de raisins utilisés pour la conserverie :

a) Variétés de vigne recommandées :

Canner Seedless B, Dona Maria B, Pirovano 75 B, Rosaki B, Sultanina B.

b) Variétés de vigne autorisées :

Néant.

3. En ce qui concerne la production de raisins secs :

a) Variétés de vigne recommandées :

Dona Maria B, Cardinal R, Early Cardinal R, Flame Seedless R, Major B, Monnucka T, Moscatel de Setúbal B, Pirovano 75 B, Ruby Seedless T, Sultanina B.

b) Variétés de vigne autorisées :

Apirosa B, Autumn Black T, Belém B, Black Corinth T, Blush Seedless R, Catrica B, Centennial Seedless B, Cibele B, Corrin Seedless B, Dawn Seedless B, Delight B, Dika II T, Early Superior Seedless B, Emerald Seedless B, Fiesta B, Formosina B, Jorana B, Merbein Seedless B, Namor B, Oreana B, Perlette B, Restina B, Rocana B, Romanina B, Santanina B, Schneider B, Superior Seedless B, Thomuscat T, Triana B, Tricana B, Varina B. »

IV. Au titre IV point B, le texte suivant est ajouté :

• IV. PORTUGAL

a) Variétés de porte-greffe recommandées :

Aramon n° 3, Cordifolia, Riparia Glabra, Rupestris du Lot, Riparia Gloire de Montpellier, Solonis, 3309 Couderc, 1616 Couderc, 161-49 Couderc, 157-11 Couderc, 41 B Millardet et de Grasset, 420 A Millardet et de Grasset, 101-14 Millardet et de Grasset, 106-8, 99 Richter, 110 Richter, 196-17 Castel, 216-3 Castel, 4010 Castel, 775 Paulsen, 779 Paulsen, 1045 Paulsen, 1103 Paulsen, 1447 Paulsen, 140 Ruggeri, 225 Ruggeri, 44-53 Malégue, Kober 5 BB, Kober 125 AA, Teleki 5BB, Teleki 5 C, 5 C Geisenheim, Teleki 8 B, Teleki 8 B Sélection Ferrari, Sélection Oppenheim n° 4, Corriola, 34 EM, 333 EM, 17-37, G1, RSB1, 444-6, Gravesac, Fercal, Sori.

b) Variétés de porte-greffe autorisées :

Barco do Portos, Bicadinha, Casca de Carvalho, Cascavelos, Filipe Peludo, Perre, 93-5, 31-5, 57 R. »

V. Au titre 1^{er} sous-titre 1^{er}, le point « VIII ROYAUME-UNI » est modifié comme suit (l'insertion des variétés de vigne se faisant à la place indiquée par l'ordre alphabétique) :

— à la classe des variétés de vigne autorisées sont ajoutées les variétés Chasselas B (*), Dornfelder N (*), Elbling B (*), Red Elbling Rg (*), Findling B (*), GM 6494/5 N (*), Kernling B (*) et Riesling B (*).

(*) Variété de vigne insérée au classement à partir du 1^{er} septembre 1992, en application de l'article 11 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 2389/89.

VI. Au titre 1^{er} sous-titre 1^{er}, le point « IX. ESPAGNE » est modifié comme suit (l'insertion se faisant à la place indiquée par l'ordre alphabétique):

9. Región Central

A. Comunidad Autónoma de Madrid

- à la classe des variétés de vigne autorisées sont ajoutées les variétés Cabernet Sauvignon T (*), Merlot T (*), Parellada B (*), Torrontés B (*) et Viura B (*).

10. Región Levantina

B. Comunidad Autónoma de Murcia

- à la classe des variétés de vigne recommandées est ajoutée la variété Airén B,
- à la classe des variétés de vigne autorisées sont ajoutées les variétés Cabernet Sauvignon T (*) et Merlot T (*) et est supprimée la variété Airén B.

12. Región Canaria

Comunidad Autónoma de Canarias

Provincias : Las Palmas, Santa Cruz de Tenerife

- à la classe des variétés de vigne recommandées sont ajoutées les variétés Bermejuela B, Diego B et Pedro Ximénez B et est supprimée la variété Diego T,
- à la classe des variétés de vigne autorisées sont ajoutées les variétés Albillo B (*), Bastardo blanco (*), Bastardo negro (*), Castellana negra T (*), Forastera blanca B (*), Malvasia rosada T, Moscatel negro T (*), Sabro B (*), Tintilla (*), Torrontés B et Vijariego negro T (*) et sont supprimées les variétés Pedro Ximénez B, Vermejuela B et Vijiriego B.

VII. Au titre II, le point « VI. ESPAGNE » est modifié comme suit (l'insertion se faisant à la place indiquée par l'ordre alphabétique):

- à la classe des variétés de vigne autorisées sont ajoutées les variétés : Sugra One B (*) ou Superior Seedless B et Sugra Five B (*) ou Early Superior Seedless B,
- à la classe des variétés de vigne autorisées est supprimée la variété Sugra Five B (*) ou Superior Seedless B.

VIII. Au titre III lettre B, le texte suivant est ajouté :

« III. ESPAGNE

En ce qui concerne la production de raisins secs :

a) *Variétés de vigne recommandées :*

Néant.

b) *Variétés de vigne autorisées :*

Sugra One B (*) et Sugra Five B (*). »

IX. Au titre 1^{er} sous-titre 1^{er}, le point « II. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE » est modifié comme suit (l'insertion se faisant à la place indiquée par ordre alphabétique):

11. Regierungsbezirk Unterfranken :

- à la classe des variétés de vigne recommandées sont ajoutées les variétés Perle Rs et Rieslaner B,
- à la classe des variétés de vigne recommandées sont supprimées la variété Rieslaner B et le sigle (*) figurant après la variété Domina N.

12. Regierungsbezirk Mittelfranken :

- (pour mémoire : même encépagement que celui du Regierungsbezirk Unterfranken).

13. Regierungsbezirk Oberfranken, Landkreis Bamberg :

- même encépagement que celui du Regierungsbezirk Unterfranken.

14. Regierungsbezirk Niederbayern, Landkreis Landshut :

- même encépagement que celui du Regierungsbezirk Unterfranken.

(*) Variété de vigne insérée au classement à partir du 1^{er} septembre 1992, en application de l'article 11 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 2389/89.

15. Regierungsbezirk Oberpfalz, Landkreis Regensburg :
— même encépagement que celui du Regierungsbezirk Unterfranken.
16. Regierungsbezirk Schwaben, Landkreis Lindau :
— même encépagement que celui du Regierungsbezirk Unterfranken.
19. *Land* de Saxe-Anhalt :
— à la classe des variétés de vigne autorisées sont ajoutées les variétés Hölder B (*), Irsay Oliver B (*), Perle Von Zala B (*), Mopr B (*), Domina N (*), Dunkelfelder N (*), Müllerrebe N (*), Blauer Limberger N (*), Roter Traminer Rs (*), Andre N (*) et Blauer Zweigelt N (*).
- X. Au titre 1^{er} sous-titre 1^{er} le point « IV. FRANCE » est modifié comme suit (l'insertion des variétés de vigne se faisant à la place indiquée par l'ordre alphabétique) :
6. **Département des Alpes-Maritimes :**
— à la classe des variétés de vigne recommandées est ajoutée la variété Aranel B,
— à la classe des variétés de vigne autorisées est supprimée la variété Aranel B.
7. **Département de l'Ardèche :**
Au point A et au point B
— à la classe des variétés de vigne recommandées est ajoutée la variété Aranel B,
— à la classe des variétés de vigne autorisées est supprimée la variété Aranel B.
11. **Département de l'Aude :**
Au point A et au point B
— à la classe des variétés de vigne recommandées est ajoutée la variété Aranel B,
— à la classe des variétés de vigne autorisées est ajoutée la variété Ekigaïna N (*) et est supprimée la variété Aranel B.
13. **Département des Bouches-du-Rhône :**
— à la classe des variétés de vigne recommandées est ajoutée la variété Aranel B,
— à la classe des variétés de vigne autorisées est supprimée la variété Aranel B.
16. **Département de la Charente :**
— à la classe des variétés de vigne recommandées est ajoutée la variété Montils B,
— à la classe des variétés de vigne autorisées est supprimée la variété Montils B.
17. **Département de la Charente-Maritime :**
— à la classe des variétés de vigne recommandées est ajoutée la variété Montils B,
— à la classe des variétés de vigne autorisées est supprimée la variété Montils B.
20. **Département de la Haute-Corse et de la Corse du Sud :**
— à la classe des variétés de vigne recommandées est ajoutée la variété Aranel B,
— à la classe des variétés de vigne autorisées sont ajoutées les variétés Murescola N (*), Muresconu N (*) et est supprimée la variété Aranel B,
24. **Département de la Dordogne :**
— à la classe des variétés de vigne recommandées sont ajoutées les variétés Aranel B et Montils B⁽¹⁾,
— à la classe des variétés de vigne autorisées sont supprimées les variétés Aranel B et Montils B⁽¹⁾.
26. **Département de la Drôme :**
Au point A et au point B
— à la classe des variétés de vigne recommandées est ajoutée la variété Aranel B,
— à la classe des variétés de vigne autorisées est supprimée la variété Aranel B.
30. **Département du Gard :**
— à la classe des variétés de vigne recommandées est ajoutée la variété Aranel B,
— à la classe des variétés de vigne autorisées est supprimée la variété Aranel B.
31. **Département de la Haute-Garonne :**
— à la classe des variétés de vigne recommandées est ajoutée la variété Aranel B,
— à la classe des variétés de vigne autorisées est ajoutée la variété Ekigaïna N (*) et est supprimée la variété Aranel B.
32. **Département du Gers :**
— à la classe des variétés de vigne recommandées est ajoutée la variété Aranel B,
— à la classe des variétés de vigne autorisées est ajoutée la variété Ekigaïna N (*) et est supprimée la variété Aranel B.

(1) Variété de vigne insérée au classement à partir du 1^{er} septembre 1992, en application de l'article 11 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 2389/89.

33. **Département de la Gironde :**
 — à la classe des variétés de vigne recommandées est ajoutée la variété Aranel B,
 — à la classe des variétés de vigne autorisées est supprimée la variété Aranel B.
34. **Département de l'Hérault :**
 — (pour mémoire : même encépagement que celui du Gard).
40. **Département des Landes :**
 — à la classe des variétés de vigne recommandées est ajoutée la variété Aranel B,
 — à la classe des variétés de vigne autorisées est ajoutée la variété Ekigaïna N (*) et est supprimée la variété Aranel B.
46. **Département du Lot :**
 — à la classe des variétés de vigne recommandées est ajoutée la variété Aranel B,
 — à la classe des variétés de vigne autorisées est supprimée la variété Aranel B.
47. **Département du Lot et Garonne :**
 — à la classe des variétés de vigne recommandées est ajoutée la variété Aranel B,
 — à la classe des variétés de vigne autorisées est supprimée la variété Aranel B.
64. **Département des Pyrénées-Atlantiques :**
 — à la classe des variétés de vigne autorisées est ajoutée la variété Ekigaïna N (*).
65. **Département des Hautes-Pyrénées :**
 — (pour mémoire : même encépagement que celui des Pyrénées-Atlantiques).
66. **Département des Pyrénées-Orientales :**
 — (pour mémoire : même encépagement que celui du Gard).
81. **Département du Tarn :**
 — à la classe des variétés de vigne recommandées est ajoutée la variété Aranel B,
 — à la classe des variétés de vigne autorisées est supprimée la variété Aranel B.
82. **Département du Tarn et Garonne :**
 — à la classe des variétés de vigne recommandées est ajoutée la variété Aranel B,
 — à la classe des variétés de vigne autorisées est supprimée la variété Aranel B.
83. **Département du Var :**
 — à la classe des variétés de vigne recommandées est ajoutée la variété Aranel B,
 — à la classe des variétés de vigne autorisées est supprimée la variété Aranel B.
84. **Département du Vaucluse :**
 — à la classe des variétés de vigne recommandées est ajoutée la variété Aranel B,
 — à la classe des variétés de vigne autorisées est supprimée la variété Aranel B.

XI. Au titre IV partie B, le point « I. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE » est remplacé par le texte suivant :

• I. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Variétés de porte-greffe recommandées :

Berlianderi x Riparia Kober 125 AA

Berlianderi x Riparia Kober 5 BB

Binova

Börner

161-49 Couderc

Dr. Decker-Rebe

5C Geisenheim

Geisenheim 26

Riparia x Rupestris 3309 Couderc

Sélection Oppenheim n° 4

Teleki 8 B. »

(*) Variété de vigne insérée au classement à partir du 1^{er} septembre 1992, en application de l'article 11 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 2389/89.

XII. Au titre 1^{er} sous-titre 1^{er}, le point « V. ITALIE » est modifié comme suit (l'insertion des variétés de vigne se faisant à la place indiquée par l'ordre alphabétique) :

3. **Provincia di Asti :**

— à la classe des variétés de vigne autorisées est ajoutée la variété Pelaverga N.

4. **Provincia di Cuneo :**

— à la classe des variétés de vigne autorisées est ajoutée la variété Quagliano N (*).

6. **Provincia di Torino :**

— à la classe des variétés de vigne autorisées est ajoutée la variété Pelaverga N.

11. **Provincia di Pordenone :**

— à la classe des variétés de vigne autorisées sont ajoutées les variétés Sciaglin B, Ucelut B, Forgiarin N et Piculit-Neri N.

39. **Provincia di Piacenza :**

— à la classe des variétés de vigne autorisées sont ajoutées les variétés Marsanne B et Malvasia Rosa Rs.

50. **Provincia di Siena :**

— à la classe des variétés de vigne autorisées est ajoutée la variété Vermentino B.

51. **Provincia di Ancona :**

— à la classe des variétés de vigne autorisées sont ajoutées les variétés Cabernet Franc N, Pinot Bianco B et Riesling Italico.

53. **Provincia di Macerata :**

— à la classe des variétés de vigne autorisées est ajoutée la variété Riesling Italico B.

54. **Provincia di Pesaro :**

— à la classe des variétés de vigne recommandées sont ajoutées les variétés de vigne Lacrima N et Pinot Nero N,
— à la classe des variétés de vigne autorisées est ajoutée la variété Pinot Bianco et sont supprimées les variétés N et Pinot Nero N.

56. **Provincia di Terni :**

— à la classe des variétés de vigne autorisées sont ajoutées les variétés Pinot Bianco B, Riesling Italico B, Tocai Friulano B, Moscato Bianco B, Vernaccia di S. Gimignano, Cabernet Franc N et Aleatico N.

79. **Provincia di Catanzaro :**

— à la classe des variétés de vigne autorisées est ajoutée la variété Moscato Bianco B.

XIII. Au titre II, le point « IV. ITALIE » est modifié comme suit (l'insertion des variétés de vigne se faisant à la place indiquée par ordre alphabétique) :

17. **Regione Basilicata :**

— à la classe des variétés de vigne autorisées sont ajoutées les variétés Matilde B, Michele Palieri N, Canner B, Don Mariano N, Red Flame N, Ruby Seedless N, Sugra Five B, Sugra One B, Argentina Rs, Arizul B, Carina Rs, Imperatrice Rs, Moscatuel Rs, Nerona N, Noica Rs, Pasiga N, Patrizia Rs, Perlou B et Rutilia B.

XIV. À l'annexe du règlement (CEE) n° 3800/81 :

— les notes ⁽⁵⁷⁾, ⁽⁵⁸⁾ et ⁽⁶³⁾ sont supprimés.

(*) Variété de vigne insérée au classement à partir du 1^{er} septembre 1992, en application de l'article 11 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 2389/89.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3370/92 DE LA COMMISSION

du 24 novembre 1992

modifiant le règlement (CEE) n° 579/92 établissant les modalités d'application dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs, du régime prévu dans les accords intérimaires d'association entre la Communauté et la Pologne, la Hongrie et la République fédérative tchèque et slovaque

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que les modalités d'application dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs, du régime prévu dans les accords intérimaires d'association entre la Communauté et la Pologne, la Hongrie et la République fédérative tchèque et slovaque ont été définies dans le règlement (CEE) n° 579/92 de la Commission ⁽¹⁾;

considérant que, pour les demandes de certificats déposées pendant la période du 1^{er} au 10 octobre, les importations peuvent avoir lieu du 23 octobre au 20 janvier de l'année suivante; que les importations à prélèvement réduit effectuées pendant la période du 1^{er} au 20 janvier sont imputées sur les quantités « plafond » du quatrième trimestre et qu'il convient donc de conserver pendant cette période un taux de réduction uniforme en prenant en compte pour ce taux le taux de réduction du prélèvement en vigueur lors du dépôt des demandes;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 579/92, l'alinéa suivant est ajouté :

« Le taux de réduction du prélèvement est celui en vigueur pendant la période de dépôt des demandes. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 62 du 7. 3. 1992, p. 15.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3371/92 DE LA COMMISSION

du 24 novembre 1992

modifiant le règlement (CEE) n° 564/92 établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de porc du régime prévu dans les accords intérimaires d'association entre la Communauté et la Pologne, la Hongrie et la République fédérative tchèque et slovaque

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que les modalités d'application dans le secteur de la viande de porc du régime prévu dans les accords intérimaires d'association entre la Communauté et la Pologne, la Hongrie et la République fédérative tchèque et slovaque ont été définies dans le règlement (CEE) n° 564/92 de la Commission (1);

considérant que, pour les demandes de certificats déposées pendant la période du 1^{er} au 10 octobre, les importations peuvent avoir lieu du 23 octobre au 20 janvier de l'année suivante; que les importations à prélèvement réduit effectuées pendant la période du 1^{er} au 20 janvier sont imputées sur les quantités « plafond » du quatrième trimestre et qu'il convient donc de conserver pendant cette période un taux de réduction uniforme, en prenant en compte pour ce taux le taux de réduction du prélèvement en vigueur lors du dépôt des demandes;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 564/92, l'alinéa suivant est ajouté :

« Le taux de réduction du prélèvement est celui en vigueur pendant la période de dépôt des demandes. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 61 du 6. 3. 1992, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3372/92 DE LA COMMISSION

du 24 novembre 1992

fixant les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovinnes autres que les viandes congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2066/92 ⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1637/92 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3081/92 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1637/92 aux données et cotations

dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 décembre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 49.

⁽³⁾ JO n° L 171 du 26. 6. 1992, p. 18.

⁽⁴⁾ JO n° L 310 du 27. 10. 1992, p. 25.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 novembre 1992, fixant les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées

(en écus/100 kg)

Code NC	Croatie, Slovénie, Bosnie-Herzégovine, Macédoine, Monténégro (*)	Autriche (*)	Suède/Suisse	Autres pays tiers (*)
— Poids vif —				
0102 90 10	—	17,469	0,000	134,374 (*) (*)
0102 90 31	23,574	17,469	0,000	134,374 (*) (*)
0102 90 33	—	17,469	0,000	134,374 (*) (*)
0102 90 35	23,574	17,469	0,000	134,374 (*) (*)
0102 90 37	23,574	17,469	0,000	134,374 (*) (*)
— Poids net —				
0201 10 10	—	33,190	0,000	255,311 (*) (*)
0201 10 90	44,791	33,190	0,000	255,311 (*) (*)
0201 20 21	—	33,190	0,000	255,311 (*) (*)
0201 20 29	44,791	33,190	0,000	255,311 (*) (*)
0201 20 31	—	26,552	0,000	204,248 (*) (*)
0201 20 39	35,833	26,552	0,000	204,248 (*) (*)
0201 20 51	53,750	39,828	0,000	306,373 (*) (*)
0201 20 59	53,750	39,828	0,000	306,373 (*) (*)
0201 20 90	—	49,786	0,000	382,966 (*) (*)
0201 30 00	—	56,948	0,000	438,060 (*) (*)
0206 10 95	—	56,948	0,000	438,060 (*)
0210 20 10	—	49,786	0,000	382,966
0210 20 90	—	56,948	0,000	438,060
0210 90 41	—	56,948	0,000	438,060
0210 90 90	—	56,948	0,000	438,060
1602 50 10	—	56,948	0,000	438,060
1602 90 61	—	56,948	0,000	438,060

(*) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, modifié, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(*) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

(*) Le prélèvement n'est applicable qu'aux produits répondant aux dispositions du règlement (CEE) n° 859/92 de la Commission.

(*) Le prélèvement n'est applicable qu'aux produits répondant aux dispositions de l'accord entre la CEE et l'Autriche (JO n° L 111 du 29. 4. 1992, p. 21).

(*) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords interimaire conclus entre la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Hongrie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 898/92 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.

(*) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords interimaire conclus entre la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Hongrie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 981/92 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3373/92 DE LA COMMISSION**du 24 novembre 1992****fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2066/92 ⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de viandes bovines congelées ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1638/92 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3082/92 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1638/92 aux données et cotations

dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 décembre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 49.

⁽³⁾ JO n° L 171 du 26. 6. 1992, p. 22.

⁽⁴⁾ JO n° L 310 du 27. 10. 1992, p. 27.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 novembre 1992, fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées ⁽¹⁾ ⁽²⁾

(en écus / 100 kg)

Code NC	Montant
	— Poids net —
0202 10 00	180,747 ⁽³⁾
0202 20 10	180,747 ⁽³⁾
0202 20 30	144,598 ⁽³⁾
0202 20 50	225,934 ⁽³⁾
0202 20 90	271,121 ⁽³⁾
0202 30 10	225,934 ⁽³⁾
0202 30 50	225,934 ⁽³⁾
0202 30 90	310,885 ⁽³⁾
0206 29 91	310,885

⁽¹⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, modifié, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

⁽²⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

⁽³⁾ Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords intérimaires conclus entre la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Hongrie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 898/92, sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3374/92 DE LA COMMISSION

du 24 novembre 1992

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 61/92 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1813/92 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3357/92 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1813/92 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements et d'éviter le risque de distorsions de marché d'origine monétaire, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant

de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté d'un facteur de correction de 1,195066,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 23 novembre 1992,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 novembre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 6 du 11. 1. 1992, p. 19.⁽³⁾ JO n° L 183 du 3. 7. 1992, p. 18.⁽⁴⁾ JO n° L 337 du 21. 11. 1992, p. 13.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 novembre 1992, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement (1)
1701 11 10	39,80 (1)
1701 11 90	39,80 (1)
1701 12 10	39,80 (1)
1701 12 90	39,80 (1)
1701 91 00	46,58
1701 99 10	46,58
1701 99 90	46,58 (2)

(1) Le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission.

(2) Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

(3) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE. Toutefois, un montant égal au montant fixé par le règlement (CEE) n° 1870/91 est à prélever conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision susmentionnée.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 3774/91 de la Commission, du 18 décembre 1991, portant douzième modification du règlement (CEE) n° 3800/81 établissant le classement des variétés de vigne

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 356 du 24 décembre 1991.)

Page 40, à l'annexe :

— au point 35 du titre IV :

au lieu de : « autorisées »,

lire : « recommandées »,

— au point 2 du titre V :

au lieu de : « — à la classe des variétés de vigne recommandées est ajoutée la variété Victoria B »,

lire : « — à la classe des variétés de vigne recommandées est ajoutée la variété Victoria B,
— à la classe des variétés de vigne autorisées est supprimée la variété Victoria B ».

Rectificatif au règlement (CEE) n° 3290/92 de la Commission, du 12 novembre 1992, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers et modifiant le règlement (CEE) n° 3846/87, établissant la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 327 du 13 novembre 1992.)

À la page 39, dans l'annexe, dans le tableau, troisième colonne « Montant des restitutions (") », en regard du code produit 0403 90 39 000 :

au lieu de : « 0,1596 »,

lire : « 1,1596 ».
